

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°106 du 07 novembre 2013

Portant examen du recours gracieux introduit par
Alfred DOSSOU suite à la Décision n° 103 du 05
septembre 2013 du CNP portant sanctions applicables au
quotidien **Le Jour Plus** et au journaliste **TRAORE Abou**

Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 07 novembre 2013

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis

BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53

E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Observe

- 1) Que suivant sa Décision N°103 du 05 septembre 2013, le Conseil national de la presse (CNP) a infligé à l'entreprise de presse **SAEI**, éditrice du quotidien **Le Jour Plus**, une sanction pécuniaire de un million (1.000.000) de Francs CFA et suspendu d'écriture, le journaliste **TRAORE Abou**, pour une durée de trois (3) mois avec retrait subséquent de sa carte d'identité de journaliste professionnel;
- 2) Que suite à la notification de cette décision, M. COULIBALY Seydou, Directeur de Publication du quotidien **Le Jour Plus**, a, par correspondance en date du 23 septembre 2013, introduit un recours gracieux auprès du CNP ;
- 3) Qu'examinant ledit recours, le Conseil l'avait, par décision n°105 du 03 octobre 2013, déclaré irrecevable au motif que le requérant, en l'occurrence, le Directeur de Publication ne justifiait pas de la qualité pour agir ;
- 4) Que suite à ce rejet, M. **Alfred DOSSOU**, Gérant de l'entreprise de presse **SAEI**, a introduit à nouveau un recours préalable devant le Conseil ;
- 5) Qu'il sollicite l'indulgence et la clémence du Conseil pour la levée de cette sanction qui affaiblira davantage l'entreprise déjà en difficulté financière.

Article 2 : Relève

- 1) Que le recours gracieux est respectueux des formes et délais légaux ;
- 2) Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;
- 3) Qu'au fond, cependant, les termes du recours mais aussi la gravité de la faute n'ont pu infléchir la décision du Conseil.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) Du rejet du recours gracieux introduit par M. **Alfred DOSSOU**.
- 2) Dit que M. **Alfred DOSSOU**, Gérant de l'entreprise de presse **SAEI**, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **SAEI**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. ~~SA~~

Fait à Abidjan, le 11 novembre 2013

Pour le CNP

Le Président



**Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président**

Raphaël ORE LAKPE